

ARRETE DU MAIRE N° 2026/373

OBJET : PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION DE LA BAIGNADE sur la plage de la Pointe du Bill.

Monsieur le Maire de la Commune de SENE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-3, L1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

Considérant les résultats d'analyses des prélèvements effectués,

Considérant, sur les conclusions de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, que le prélèvement réalisé le mercredi 9 septembre 2026 indique une eau de qualité,

ARRETE

Article 1er :

L'interdiction temporaire de la baignade sur la plage de la Pointe du Bill est levée le jeudi 10 septembre 2026.

Article 2 :

La pêche à pied et de loisirs ainsi que la consommation des coquillages demeurent interdites durant trois jours supplémentaires.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage.

Article 4 :

Tout acte de vandalisme qui conduirait à détériorer ce document, destiné à l'information du public et à la protection de la santé de la population, fera l'objet de constats par des procès-verbaux qui seront transmis aux autorités judiciaires aux fins de poursuites.

Article 5 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune (www.sene.bzh) conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ; ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation du Morbihan.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Theix -Noyal, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SENE, le 10 septembre 2026

Le Maire

Clément LE FRANC

